

23. Scribetque sacerdos in libello ista maledicta, et delebit ea aquis amarissimis, in quas maledicta congescit,

24. et dabit ei bibere. Quas cum exhauserit,

25. tollet sacerdos de manu ejus sacrificium zelotypiæ, et elevabit illud coram Domino, imponentque illud super altare, ita duntaxat ut prius

26. pugillum sacrificii tollat de eo quod offertur, et incendat super altare, et sic potum det mulieri aquas amarissimas.

27. Quas cum biberit, si polluta est, et contempto viro adulterii rea, pertransibunt eam aquæ maledictionis, et inflato ventre computrescet femur; eritque mulier in maledictionem, et in exemplum omni populo.

28. Quod si polluta non fuerit, erit innoxia, et faciet liberos.

29. Ista est lex zelotypiæ. Si declinaverit mulier a viro suo, et si polluta fuerit,

30. maritusque zelotypiæ spiritu concitatus adduxerit eam in conspectu Domini, et fecerit ei sacerdos juxta omnia quæ scripta sunt,

31. maritus absque culpa erit, et illa recipiet iniquitatem suam.

23. Alors le prêtre écrira ces malédictions sur un livre, et il les effacera ensuite avec ces eaux très amères qu'il aura chargées de malédictions,

24. et il les lui donnera à boire. Lorsqu'elle les aura prises,

25. le prêtre lui retirera des mains le sacrifice de jalousie, il l'élèvera devant le Seigneur, et il le mettra sur l'autel; en sorte néanmoins

26. qu'il ait séparé auparavant une poignée de ce qui est offert en sacrifice, afin de la faire brûler sur l'autel, et qu'alors il donne à boire à la femme les eaux très amères.

27. Lorsqu'elle les aura bues, si elle a été souillée, et qu'elle ait méprisé son mari en se rendant coupable d'adultère, elle sera pénétrée par ces eaux de malediction, son ventre s'enflera, et sa cuisse pourrira; et cette femme deviendra un objet de malediction et un exemple pour tout le peuple.

28. Que si elle n'a point été souillée, elle n'en ressentira aucun mal, et elle aura des enfants.

29. C'est là la loi de jalousie. Si, la femme s'étant retirée d'auprès de son mari et s'étant souillée,

30. le mari, poussé par un esprit de jalousie, l'amène devant le Seigneur, et si le prêtre fait tout ce qui a été écrit ici,

31. le mari sera exempt de faute, et la femme recevra la peine de son crime.

CHAPITRE VI

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

2. Loquere ad filios Israël, et dices

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit:

2. Parlez aux enfants d'Israël, et

(*putrescere faciat... tum vs uterus...*) sont en rapport avec la nature du crime. Ils consistent dans une hydropisie d'un genre particulier. — *Respondet...*: Amen... Première apparition de cette expression, employée si fréquemment depuis. Elle équivaut à « Vere », oui, ainsi-soit-il.

23-26. Conclusion de la cérémonie. — *Scribet... in libello*: sur une petite feuille de papyrus. — *Delebit ea aquis*: en trempant cette feuille dans l'eau, qui délayait l'encre toute fraîche. Symbole énergique, encore usité dans l'Égypte moderne et chez certaines tribus africaines quand on veut assurer à un charme toute son efficacité. Dans le cas présent, l'eau était, pour ainsi dire, imprégnée des malédictions. — *Dabit... bibere*, au vers. 24, est une anticipation. La femme ne buvait les eaux amères qu'à l'issue de la cérémonie,

après l'oblation du sacrifice. (cf. vers. 25 et 26.)

27. Le résultat produit. Il était infailible et consistait dans un grand miracle.

29-31. Récapitulation et conclusion.

5° Le nazaréat. VI, 1-21.

Dans toute réunion d'hommes, il y a les pêcheurs qu'il faut purifier, et tel était, symboliquement et moralement, l'objet du chap. v; mais il y a aussi les âmes pieuses, zélées, qui aux obligations communes surajoutent des devoirs personnels, afin de vivre plus saintement: le divin Législateur passe maintenant à cette catégorie intéressante, en parlant des Nazaréens. Le chap. vi a été également commenté dans un traité du Talmud, intitulé *Nazir*.

CHAP. VI. — 1-2°. La transition accoutumée.

2°-3. La loi du nazaréat. — En premier lieu,

dites-leur : Lorsqu'un homme ou une femme auront fait un vœu de se sanctifier, et qu'ils auront voulu se consacrer au Seigneur,

3. ils s'abstiendront de vin et de tout ce qui peut enivrer; ils ne boiront point de vinaigre fait avec du vin, ou avec tout autre breuvage, ni rien de ce qui se tire des raisins; ils ne mangeront point de raisins nouvellement cueillis, ni de raisins secs.

4. Pendant tout le temps qu'ils seront consacrés au Seigneur, selon le vœu qu'ils lui auront fait, ils ne mangeront rien de tout ce qui peut sortir de la vigne, depuis le raisin sec jusqu'à un pèpin.

5. Pendant tout le temps de la séparation du Nazaréen, le rasoir ne passera point sur sa tête, jusqu'à ce que les jours de sa consécration au Seigneur soient accomplis. Il sera saint, laissant croître les cheveux de sa tête.

6. Tant que durera le temps de sa consécration il ne s'approchera point d'un mort,

7. et il ne se souillera point en assistant aux funérailles même de son père, ou de sa mère, ou de son frère, ou de sa sœur, parce que la consécration de son Dieu est sur sa tête.

8. Pendant tout le temps de sa séparation il sera saint et consacré au Seigneur.

9. Que si quelqu'un meurt subitement devant lui, la consécration de sa tête sera souillée; il se fera raser aussitôt, ce jour même de sa purification, et se rasera encore le septième.

10. Le huitième jour il offrira au

ad eos : Vir, sive mulier, cum fecerint votum ut sanctificentur, et se voluerint Domino consecrare,

3. a vino, et omni quod inebriare potest, abstinebunt. Acetum ex vino, et ex qualibet alia potione, et quidquid de uva exprimitur, non bibent; uvas recentes siccassque non comedent.

4. Cunctis diebus quibus ex voto Domino consecrantur, quidquid ex vinea esse potest, ab uva passa usque ad acinum, non comedent.

5. Omni tempore separationis suæ novacula non transibit per caput ejus, usque ad completum diem quo Domino consecratur. Sanctus erit, crescente cæsarie capitis ejus.

6. Omni tempore consecrationis suæ super mortuum non ingredietur,

7. nec super patris quidem et matris et fratris sororisque funere contaminabitur, quia consecratio Dei sui super caput ejus est.

8. Omnibus diebus separationis suæ sanctus erit Domino.

9. Sin autem mortuus fuerit subito quispiam coram eo, polluetur caput consecrationis ejus; quod radet illico in eadem die purgationis suæ, et rursus septima.

10. In octava autem die offeret duos

l'hypothèse, vers. 2^b : *Vir, sive mulier*... La suite est très énergiquement exprimée dans l'hébreu, au moyen de répétitions solennelles : « lorsqu'il voudra (avec l'idée de magnificence dans l'acte : *μεγάλας εὐχῆται* : *εὐχῆν*, traduisent les LXX) vouer le vœu de *nazir*, de manière à être *nazir* à Jéhovah. » Le substantif *nazir*, dérivé de la racine *nazar*, signifie séparer, consacrer; il devint de bonne heure, chez les Hébreux, un mot technique pour désigner une consécration religieuse d'un genre spécial. Cf. Lev. xxv, 5, 11; Jud. xiii, 5, 7; xvi, 17, etc. — En second lieu, les lois qui réglaient cet état de *nazir*. Première loi, vers. 3-4 : l'abstinence complète du vin, des liqueurs enivrantes autres que le vin (*omni quod inebriare*...; hébr. : *šekar*), et de tout produit de la vigne sans exception. Par *quidquid de uva exprimitur* il faut entendre, d'après l'hébreu, une boisson que l'on préparait en faisant macérer le raisin dans l'eau. La formule *ab uva passa*

usque... est encore plus expressive dans le texte primitif : « depuis le pèpin jusqu'à l'écorce, » c.-à-d. absolument rien de ce qui fait partie du raisin. — Seconde loi, vers. 5 : porter les cheveux longs durant la période entière du nazaréat. Ce rite marquait la consécration à Dieu de toutes les forces physiques, dont une chevelure luxuriante était censée l'emblème. Cf. II Reg. xiv, 25-26. — Troisième loi, vers. 7-8 : n'avoir aucun rapport avec les morts, fussent-ils le père ou la mère du *nazir*. Même règlement que pour le grand prêtre, Lev. xxi, 10-11. Tout cadavre était impur, et ceux qui se consacrent à Dieu doivent être très purs, comme l'indiquent les mots *quia consecratio* (hébr. : *nezzer*) *Dei... super caput ejus*. Belle figure.

9-12. Règles à suivre pour purifier le nazaréen qui aurait été souillé par un accident fortuit. — *Mortuus... subito quispiam*... Dans ce cas il devra recourir à trois rites expiatoires : raser

turtures, vel duos pullos columbæ sacerdoti in introitu foederis testimonii.

11. Facietque sacerdos unum pro peccato, et alterum in holocaustum, et deprecabitur pro eo, quia peccavit super mortuo; sanctificabitque caput ejus in die illo;

12. et consecrabit Domino dies separationis illius, offerens agnum anniculum pro peccato; ita tamen ut dies priores irriti fiant, quoniam polluta est sanctificatio ejus.

13. Ista est lex consecrationis. Cum dies, quos ex voto decreverat, complebuntur, adducet eum ad ostium tabernaculi foederis;

14. et offeret oblationem ejus Domino, agnum anniculum immaculatum in holocaustum, et ovem anniculum immaculatam pro peccato, et arietem immaculatum, hostiam pacificam;

15. canistrum quoque panum azymorum qui conspersi sint oleo, et lagana absque fermento uncta oleo, ac libamina singulorum;

16. quæ offeret sacerdos coram Domino; et faciet tam pro peccato, quam in holocaustum.

17. Arietem vero immolabit hostiam pacificam Domino, offerens simul canistrum azymorum, et libamenta quæ ex more debentur.

18. Tunc radetur nazaræus ante ostium tabernaculi foederis cæsarie consecrationis suæ; tolletque capillos ejus, et ponet super ignem, qui est suppositus sacrificio pacificorum;

19. et armum coctum arietis, tortamque absque fermento unam de canistro, et laganum azymum unum, et tradet in

prêtre, à l'entrée du tabernacle de l'alliance, deux tourterelles, ou deux petits de colombe.

11. Et le prêtre en immolera l'un pour le péché, et l'autre en holocauste, et il priera pour lui, parce qu'il a péché et s'est souillé par la vue de ce mort; il sanctifiera de nouveau sa tête en ce jour-là;

12. et il consacrera au Seigneur les jours de sa séparation, offrant un agneau d'un an pour son péché; en sorte néanmoins que les jours précédents soient annulés, parce que sa consécration a été souillée.

13. Telle est la loi pour la consécration du Nazaréen. Lorsque les jours pour lesquels il s'est obligé par son vœu seront accomplis, le prêtre l'amènera à l'entrée du tabernacle de l'alliance,

14. et il présentera au Seigneur son oblation: un agneau d'un an et sans tache pour l'holocauste; une brebis d'un an et sans tache pour le péché, et un bœuf sans tache pour l'hostie pacifique.

15. Il offrira aussi une corbeille de pains sans levain pétris avec de l'huile, et des tourteaux sans levain arrosés d'huile par-dessus, accompagnés de leurs offrandes de liquide.

16. Le prêtre les offrira devant le Seigneur, et il sacrifiera l'hostie pour le péché, aussi bien que celle de l'holocauste.

17. Il immolera encore au Seigneur le bœuf pour l'hostie pacifique, et il offrira en même temps la corbeille de pains sans levain, avec les offrandes de liquide qui doivent s'y joindre selon la coutume.

18. Alors la chevelure du Nazaréen consacrée à Dieu sera rasée devant la porte du tabernacle de l'alliance; le prêtre prendra ses cheveux et les brûlera sur le feu qui aura été mis sous le sacrifice des pacifiques,

19. et il mettra entre les mains du Nazaréen, après que sa tête aura été rasée, l'épaule cuite du bœuf, un tour-

deux fois sa chevelure (9^b), offrir consécutivement trois victimes (10-12^a), recommencer les jours du nazaréat à partir de celui où avait eu lieu la profanation involontaire (12^b).

13-20. Cérémonies à accomplir au moment où le vœu prenait fin. — La tradition juive nous apprend que le nazaréat temporaire durait ordinairement trente jours. Il y eut plus tard des

nazir perpétuels, comme Samson, Samuel, saint Jean-Baptiste. — Première cérémonie, vers. 13^a: *adducet eum*... Le sujet n'est pas marqué: « On le fera venir. » — Deuxième cérémonie, vers. 14-20: des sacrifices sanglants et non sanglants, et l'offrande de la chevelure du Nazaréen. Les sacrifices sanglants étant assez dispendieux, les riches aimaient, à une époque plus rapprochée

teau sans levain pris dans la corbeille, et un gâteau également sans levain.

20. Et le Nazaréen les remettra entre les mains du prêtre, qui les élèvera devant le Seigneur; et ayant été sanctifiés, ils appartiendront au prêtre, comme la poitrine qu'on a commandé de séparer, et la cuisse. Le Nazaréen peut ensuite boire du vin.

21. C'est là la loi du Nazaréen lorsqu'il aura voué son oblation au Seigneur pour le temps de sa consécration, sans compter les autres sacrifices qu'il pourra faire de lui-même. Il exécutera, pour achever sa sanctification, ce qu'il avait arrêté dans son esprit lorsqu'il fit son vœu.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

23. Dites à Aaron et à ses fils : C'est ainsi que vous bénirez les enfants d'Israël, et vous leur direz :

24. Que le Seigneur vous bénisse, et qu'il vous conserve.

25. Que le Seigneur vous montre son visage, et qu'il ait pitié de vous.

26. Que le Seigneur tourne son visage vers vous, et qu'il vous donne la paix.

27. C'est ainsi qu'ils invoqueront mon nom sur les enfants d'Israël, et je les bénirai.

manus nazaraei, postquam rasum fuerit caput ejus;

20. susceptaque rursum ab eo, elevabit in conspectu Domini; et sanctificata sacerdotis erunt sicut pectusculum, quod separari justum est, et femur. Post hæc potest bibere nazaraeus vinum.

21. Ista est lex nazaraei, cum voverit oblationem suam Domino tempore consecrationis suæ, exceptis his quæ invenerit manus ejus. Juxta quod mente devoverat, ita faciet ad perfectionem sanctificationis suæ.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere Aaron et filiis ejus : Sic benedicetis filiis Israel, et dicetis eis :

24. Benedicat tibi Dominus, et custodiat te.

25. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et misereatur tui.

26. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem.

27. Invocabuntque nomen meum super filios Israel, et ego benedicam eis.

CHAPITRE VII

1. Lorsque Moïse eut achevé le tabernacle, et qu'il l'eut dressé, qu'il l'eut oint et sanctifié avec tous ses ustensiles, ainsi que l'autel avec tous ses ustensiles;

1. Factum est autem in die qua complevit Moyses tabernaculum, et erexit illud, unxitque et sanctificavit cum omnibus vasis suis, altare similiter et omnia vasa ejus,

de nous, à en faire les frs pour les pauvres. Cf. Act. xxi, 24; Jos., Ant., xix, 6, 1.

21. Conclusion. — *Exceptis his...* C.-à-d. qu'indépendamment des oblations prescrites, le nazir était libre d'en présenter d'autres, toutes spontanées, autant que le permettaient ses moyens (*invenerit manus ejus*).

6° Formule de la bénédiction sacerdotale. VI, 22-27.

22-23. Introduction. — *Aaron et filiis ejus* : ce trait suppose que l'usage de cette formule était exclusivement réservé aux prêtres.

24-26. La formule proprement dite. Cf. Eccl. xxxvi, 17. — Elle est remarquable tout ensemble par la forme et par le fond. Trois phrases parallèles, à deux membres, le second membre prédisant l'idée du premier. Trois souhaits en gradation ascendante : la simple protection, la mise-récorde, la paix. Trois fois le nom sacré de Jéhovah

en avant de la bénédiction partielle. On conçoit que les Pères et les théologiens aient vu dans ces versets une « adumbratio » du mystère de la sainte Trinité. — *Ostendat faciem, ostendat vultum*. Gracieuse image. C'est comme le regard aimant et protecteur d'un père, d'une mère, sur leur enfant.

27. Dieu promet d'exaucer cette bénédiction des prêtres de son peuple : elle ne sera pas un vain souhait.

SECTION III. — DERNIERS INCIDENTS DU SÉJOUR DES HÉBREUX AUPRÈS DU SINAI. VII, 1 — IX, 14.

§ I. — *Les offrandes des chefs des douze tribus au sanctuaire*. VII, 1-89.

1° Les six chars, pour porter diverses parties du mobilier sacré. VII, 1-9.

CHAP. VII. — 1-3. La présentation de ces

2. obtulerunt principes israel et capita familiarum, qui erant per singulas tribus, præfectique eorum qui numerati fuerant,

3. munera coram Domino, sex plaustra tecta cum duodecim bobus. Unum plaustrum obtulere duo duces, et unum bovem singuli, obtuleruntque ea in conspectu tabernaculi.

4. Ait autem Dominus ad Moysen :

5. Suscipe ab eis ut servant in ministerio tabernaculi, et trades ea levitis juxta ordinem ministerii sui.

6. Itaque cum suscepisset Moyses plaustra et boves, tradidit eos levitis.

7. Duo plaustra et quatuor boves dedit filiis Gerson, juxta id quod habebant necessarium.

8. Quatuor alia plaustra et octo boves dedit filiis Merari, secundum officia et cultum suum, sub manu Ithamar, filii Aaron sacerdotis.

9. Filiis autem Caath non dedit plaustra et boves, quia in sanctuario serviunt, et onera propriis portant humeris.

10. Igitur obtulerunt duces in dedicationem altaris, die qua unctum est, oblationem suam ante altare.

11. Dixitque Dominus ad Moysen : Singuli duces per singulos dies offerant munera in dedicationem altaris.

12. Primo die obtulit oblationem suam Nahasson, filius Aminadab, de tribu Juda;

2. les princes d'Israël, chefs des familles dans chaque tribu, qui commandaient à tous ceux dont on avait fait le dénombrement,

3. offrirent leurs présents devant le Seigneur, d'abord six chars couverts, avec douze bœufs. Deux chefs offrirent un char, et chacun d'eux un bœuf, et ils les présentèrent devant le tabernacle.

4. Alors le Seigneur dit à Moïse :

5. Recevez d'eux ces choses pour les employer au service du tabernacle, et vous les donnerez aux Lévités, afin qu'ils s'en servent selon les fonctions de leur ministère.

6. Moïse, ayant donc reçu les chars et les bœufs, les donna aux Lévités.

7. Il donna aux fils de Gerson deux chars et quatre bœufs, selon le besoin qu'ils en avaient.

8. Il donna aux fils de Mérari les quatre autres chars et les huit bœufs, pour s'en servir à toutes les fonctions de leur charge, sous les ordres d'Ithamar, fils du prêtre Aaron.

9. Mais aux fils de Caath il ne donna point de chars ni de bœufs, parce qu'ils s'occupent de ce qui regarde le sanctuaire, et qu'ils portent eux-mêmes leurs charges sur leurs épaules.

10. Les chefs firent donc leurs oblations devant l'autel pour la dédicace de l'autel, au jour où il fut consacré par l'onction.

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Que chacun des chefs offre chaque jour ses présents pour la dédicace de l'autel.

12. Le premier jour, Nahasson, fils d'Aminadab, de la tribu de Juda, offrit son oblation;

chars. La date *in die qua complevit...* nous ramène à Lev. VIII-X. — Les principes Israel, ou chefs des tribus, ont été nommés précédemment, I, 4-16, à propos du recensement général de la nation. — *Plaustra tecta* traduit plus exactement l'hébreu que l'interprétation moderne : « chars en forme de litières » (portés chacun par deux bœufs, comme des palanquins; voy. *P. Ath. arch.*, pl. LXXVI, fig. 13).

4-9. L'emploi des chars est d'abord déterminé par Dieu lui-même d'une manière générale (vers. 5: *in ministerio tabernaculi, ... levitis*); Moïse le règle ensuite dans le détail, par une explication pratique des mots *juxta ordinem ministerii sui* (c.-à-d. selon les besoins de chaque famille lévitique). Deux chars aux Gersonites, qui n'avaient à porter que des tentures; quatre aux Mérarites, chargés des objets les plus lourds et les plus encombrants. Les Caathites n'en reçoivent pas un

seul, parce que *onera propriis portant humeris* (vers. 9), ces fardeaux étant tout à fait saints. Cf. IV, 4-15.

2° Autres offrandes des chefs de tribus. VII, 10-89.

10-11. Introduction. — *Singuli duces*. Ils offrirent leurs présents au nom de la tribu qu'ils représentaient, d'après l'ordre prescrit pour les marches et les campements d'Israël, II, 1-34. Les dons ne furent pas présentés en même temps, mais en douze jours consécutifs. Ils sont identiquement les mêmes pour chaque chef, et consistent, d'une part en quelques vases précieux pour le service du tabernacle, d'autre part en victimes pour trois sortes de sacrifices. Les répétitions du narrateur sont d'un très bel effet; elles reproduisent sous nos yeux le défilé majestueux dont Israël fut témoin.

12-17. Offrande du prince de Juda. — *Nah*

13. et son présent fut un plat d'argent du poids de cent trente siclos, et un vase d'argent de soixante-dix siclos au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

14. un petit vase d'or du poids de dix siclos, plein d'encens;

15. un bœuf pris du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

16. un bouc pour le péché,

17. et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nahasson, fils d'Aminadab.

18. Le second jour, Nathanaël, fils de Suar, chef de la tribu d'Issachar,

19. offrit un plat d'argent de cent trente siclos, et un vase d'argent de soixante-dix siclos au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

20. un petit vase d'or du poids de dix siclos, plein d'encens;

21. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

22. un bouc pour le péché,

23. et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nathanaël, fils de Suar.

24. Le troisième jour, Eliab, fils d'Hélon, prince des enfants de Zabulon,

25. offrit un plat d'argent pesant cent trente siclos, et un vase d'argent de soixante-dix siclos au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

26. un petit vase d'or du poids de dix siclos, plein d'encens;

27. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

28. un bouc pour le péché,

29. et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Eliab, fils d'Hélon.

30. Le quatrième jour, Elisur, fils de Sédéir, prince des enfants de Ruben,

13. fueruntque in ea acetabulum argenteum pondo centum triginta siclorum, phiala argentea habens septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

14. mortariolum ex decem siclis aureis, plenum incenso;

15. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

16. hircumque pro peccato;

17. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Nahasson, filii Aminadab.

18. Secundo die obtulit Nathanael, filius Suar, dux de tribu Issachar,

19. acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

20. mortariolum aureum habens decem siclos, plenum incenso;

21. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

22. hircumque pro peccato;

23. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Nathanael, filii Suar.

24. Tertio die princeps filiorum Zabulon, Eliab, filius Helon,

25. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

26. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

27. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

28. hircumque pro peccato;

29. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Eliab, filii Helon.

30. Die quarto princeps filiorum Ruben, Elisur, filius Sedeut,

hasson : cet aïeul du Messie ouvre la marche. — *Acetabulum*. Hébr. : *q'arah*, un plateau. — *Mortariolum*, un bassin. — *Mortariolum*, une coupe. — *plenum triginta siclorum*... Le siclo servait d'unité de poids aussi bien que de monnaie. On l'évalue à 14 gr. 200 : d'où il suit que 130 siclos équivalent à environ 1846 grammes ; 70 siclos,

à 994 grammes ; 10 siclos, à 142 grammes. Le siclo d'argent valant 2 fr. 83, et le siclo d'or 43 fr. 50, les sommes représentées par chacun de ces objets étaient d'environ 368 fr., 198 fr., et 435 fr.

18-23. Offrande du prince d'Issachar.

24-29. Offrande du prince de Zabulon.

30-35. Offrande du prince de Ruben.

31. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

32. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

33. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

34. hircumque pro peccato;

35. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisur, filii Sedeur.

36. Die quinto princeps filiorum Simeon, Salamiel, filius Surisaddai,

37. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

38. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

39. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

40. hircumque pro peccato;

41. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Salamiel, filii Surisaddai.

42. Die sexto princeps filiorum Gad, Eliasaph, filius Duel,

43. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

44. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

45. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

46. hircumque pro peccato;

47. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Eliasaph, filii Duel.

48. Die septimo princeps filiorum Ephraim, Elisama, filius Ammiud,

49. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos,

31. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

32. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

33. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

34. un bouc pour le péché,

35. et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Elisur, fils de Sédéur.

36. Le cinquième jour, Salamiel, fils de Surisaddai, prince des enfants de Simeon,

37. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

38. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

39. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

40. un bouc pour le péché,

41. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Salamiel, fils de Surisaddai.

42. Le sixième jour, Eliasaph, fils de Duel, prince des enfants de Gad,

43. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

44. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

45. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

46. un bouc pour le péché,

47. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Eliasaph, fils de Duel.

48. Le septième jour, Elisama, fils d'Ammiud, prince des enfants d'Ephraim,

49. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire,

tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

50. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

51. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

52. un bouc pour le péché,

53. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Elisama, fils d'Ammiud.

54. Le huitième jour, Gamaliel, fils de Phadassur, prince des enfants de Manassé,

55. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

56. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

57. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste,

58. un bouc pour le péché,

59. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Gamaliel, fils de Phadassur.

60. Le neuvième jour, Abidan, fils de Gédéon, prince des enfants de Benjamin,

61. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

62. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

63. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste,

64. un bouc pour le péché,

65. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Abidan, fils de Gédéon.

66. Le dixième jour, Ahiezer, fils d'Amisaddai, prince des enfants de Dan,

67. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

50. mortariolum aureum appendens decem sicos, plenum incenso;

51. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

52. hircumque pro peccato;

53. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisama, filii Ammiud.

54. Die octavo princeps filiorum Manasse, Gamaliel, filius Phadassur,

55. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicos, phialam argenteam habentem septuaginta sicos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

56. mortariolum aureum appendens decem sicos, plenum incenso;

57. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

58. hircumque pro peccato;

59. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Gamaliel, filii Phadassur.

60. Die nono princeps filiorum Benjamin, Abidan, filius Gedeonis,

61. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicos, phialam argenteam habentem septuaginta sicos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

62. et mortariolum aureum appendens decem sicos, plenum incenso;

63. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

64. hircumque pro peccato;

65. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Abidan, filii Gedeonis.

66. Die decimo princeps filiorum Dan, Ahiezer, filius Amisaddai,

67. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicos, phialam argenteam habentem septuaginta sicos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

68. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

69. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

70. hircumque pro peccato;

71. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahiezer, filii Ammisaddai.

72. Die undecimo principum filiorum Azer, Phégiel, filius Ochran,

73. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum similia conspersa oleo in sacrificium;

74. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

75. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

76. hircumque pro peccato;

77. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Phégiel, filii Ochran.

78. Die duodecimo princeps filiorum Nephthali, Ahira, filius Enan,

79. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum similia oleo conspersa in sacrificium;

80. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

81. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

82. hircumque pro peccato;

83. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahira, filii Enan.

84. Hæc in dedicatione altaris oblata sunt a principibus Israel, in die qua consecratum est: acetabula argentea duodecim, phialæ argenteæ duodecim, mortariola aurea duodecim;

85. ita ut centum triginta siclos argenti haberet unum acetabulum, et septuaginta siclos haberet una phiala; id est, in commune vasorum omnium ex argento sicut duo millia quadringenti, pondere sanctuarii;

86. mortariola aurea duodecim plena

68. un petit vase d'or du poids de dix siclos, plein d'encens;

69. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste,

70. un bouc pour le péché,

71. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahiezer, fils d'Ammisaddai.

72. Le onzième jour, Phégiel, fils d'Ochran, prince des enfants d'Aser,

73. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente siclos, et un vase d'argent de soixante-dix siclos au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sanctuaire;

74. un petit vase d'or du poids de dix siclos, plein d'encens;

75. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste,

76. un bouc pour le péché,

77. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Phégiel, fils d'Ochran.

78. Le douzième jour, Ahira, fils d'Enan, prince des enfants de Nephthali,

79. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente siclos, et un vase d'argent de soixante-dix siclos au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

80. un petit vase d'or du poids de dix siclos, plein d'encens;

81. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste,

82. un bouc pour le péché,

83. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahira, fils d'Enan.

84. Voilà donc tout ce qui fut offert par les princes d'Israël à la dédicace de l'autel, au jour qu'il fut consacré: douze plats d'argent, douze vases d'argent, et douze petits vases d'or;

85. chaque plat d'argent pesant cent trente siclos, et chaque vase soixante-dix, en sorte que tous les vases d'argent pesaient ensemble deux mille quatre cents siclos au poids du sanctuaire;

86. douze petits vases d'or pleins d'en-

72-77. Offrande du prince d'Aser.

78-83. Offrande du prince de Nephthali.

84-88. Récapitulation qui fait mieux ressortir

la richesse de tous ces dons, et par suite la générosité du peuple pour son Dieu. — *Sicut duo millia quadringenti*. C.-à-d., d'après les évaluations

cens, dont chacun pesait dix sicles au poids du sanctuaire, et qui faisaient tous ensemble cent vingt sicles d'or;

87. douze bœufs du troupeau pour l'holocauste, douze béliers, douze agneaux d'un an, avec leurs oblations de liqueurs, et douze boucs pour le péché;

88. et, pour les hosties des pacifiques, vingt-quatre bœufs, soixante béliers, soixante boucs, soixante agneaux d'un an. Ce sont là les offrandes qui furent faites à la dédicace de l'autel, lorsqu'il fut oint et sacré.

89. Et quand Moïse entra dans le tabernacle de l'alliance pour consulter l'oracle, il entendait la voix de Dieu, qui lui parlait du propitiatoire placé au-dessus de l'arche du témoignage, entre les deux chérubins, d'où il parlait à Moïse.

incenso, denos sicles appendentia ponere sanctuarii, id est, simul auri sicali centum viginti;

87. boves de armento in holocaustum duodecim, arietes duodecim, agni anniculi duodecim, et libamenta eorum; hirci duodecim pro peccato;

88. in hostias pacificorum, boves viginti quatuor, arietes sexaginta, hirci sexaginta, agni anniculi sexaginta. Hæc oblata sunt in dedicatione altaris, quando unctum est.

89. Cumque ingrederetur Moyses tabernaculum fœderis, ut consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos cherubim, unde et loquebatur ei.

CHAPITRE VIII

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron, et dites-lui : Lorsque vous aurez placé les sept lampes, que le chandelier soit dressé du côté du midi. Ordonnez donc que les lampes du côté opposé regardent le septentrion, vers la table des pains de proposition; car elles doivent toujours jeter leur lumière vers cette partie qui est vis-à-vis du chandelier.

3. Aaron exécuta ce qui lui avait été dit, et il mit les lampes sur le chandelier, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

4. Or voici de quelle manière ce chandelier était fait : il était tout d'or battu au marteau, tant la tige du milieu, que les branches qui en naissaient des deux côtés; et Moïse l'avait fait selon le modèle que le Seigneur lui avait fait voir.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron, et dices ad eum : Cum posueris septem lucernas, candelabrum in australi parte erigatur. Hoc igitur præcipe ut lucernæ contra boream e regione respiciant ad mensam panum propositionis; contra eam partem, quam candelabrum respicit, lucere debebunt.

3. Fecitque Aaron, et imposuit lucernas super candelabrum, ut præceperat Dominus Moysi.

4. Hæc autem erat factura candelabri, ex auro ductili, tam medius stipes, quam cuncta quæ ex utroque calamorum latere nascebantur; juxta exemplum quod ostendit Dominus Moysi, ita operatus est candelabrum.

tions données plus haut, près de 7 000 fr. — *Auri sicali centum viginti*. Environ 5 200 fr.

89. L'approbation divine, témoignée gracieusement par des entretiens intimes avec Moïse, le médiateur de l'alliance. Jéhovah tient ses récentes promesses. Cf. Ex. xxv, 20-22.

§ II. — *Consécration des Lévites*. VIII, 1-26.

1° Un mot d'introduction, touchant le candélabre, vers. 1-4.

CHAP. VIII. — 1-3. La place du candélabre dans le sanctuaire. Cf. Ex. xxv, 31-40; Lev. xxiv, 1-4, passages que celui-ci complète, —

Candelabrum in australi parte: près de la paroi méridionale du tabernacle, et parallèlement à cette paroi. La table des pains de proposition était située de l'autre côté, près de la paroi septentrionale; de là ces autres paroles : *lucernæ contra boream... respiciant, ad mensam*. Voyez l'Atl. archéol., pl. xcvi, fig. 2, c, d. — Conclusion : *contra eam partem... lucere...*; l'éclat des lampes était projeté du côté du nord.

4. Note rétrospective sur la facture des chandeliers à sept branches. Cf. Ex. xxv, 31 et ss., et l'Atl. archéol., pl. ciii, fig. 7, 10, 11.

5. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Tolle levitas de medio filiorum Israel, et purificabis eos

7. juxta hunc ritum : Aspergantur aqua lustrationis, et radant omnes pilos carnis suæ. Cumque laverint vestimenta sua, et mundati fuerint,

8. tollent bovem de armentis, et libamentum ejus similam oleo conspersam; bovem autem alterum de armento tu accipies pro peccato;

9. et applicabis levitas coram tabernaculo fœderis, convocata omni multitudine filiorum Israel.

10. Cumque levitæ fuerint coram Domino, ponent filii Israel manus suas super eos,

11. et offeret Aaron levitas, munus in conspectu Domini a filiis Israel, ut serviant in ministerio ejus.

12. Levitæ quoque ponent manus suas super capita boum, e quibus unum facies pro peccato, et alterum in holocaustum Domini, ut depreceris pro eis.

13. Statuesque levitas in conspectu Aaron et filiorum ejus, et consecrabis oblatos Domino.

5. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

6. Prenez les Lévites du milieu des enfants d'Israël, et purifiez-les d'après ce rite.

7. Vous répandez sur eux de l'eau d'expiation, et ils raseront tout le poil de leur corps. Et après qu'ils auront lavé leurs vêtements, et qu'ils se seront purifiés,

8. ils prendront un bœuf du troupeau, avec l'offrande de farine mêlée d'huile qui doit l'accompagner. Vous prendrez aussi un autre bœuf du troupeau pour le péché,

9. et vous ferez approcher les Lévites devant le tabernacle de l'alliance, après que vous aurez fait assembler tous les enfants d'Israël.

10. Lorsque les Lévites seront devant le Seigneur, les enfants d'Israël mettront leurs mains sur eux,

11. et Aaron offrira les Lévites comme un présent que les enfants d'Israël font au Seigneur, afin qu'ils lui rendent service dans les fonctions de son ministère.

12. Les Lévites mettront aussi leurs mains sur la tête des deux bœufs, dont vous sacrifierez l'un pour le péché, et vous offrirez l'autre au Seigneur en holocauste, afin d'obtenir par vos prières que Dieu leur soit favorable.

13. Vous présenterez ensuite les Lévites devant Aaron et ses fils, et vous les consacrerez après les avoir offerts au Seigneur.

2° Dieu détermine les rites de la consécration des Lévites, vers. 5-19.

Cette ordination était belle et majestueuse, mais beaucoup moins que celle des prêtres. Cf. Lev. viii. « Levitas quippe facilliori ritu sanctificantur quam sacerdotes, » II Par. xxix, 34.

5. Introduction. — *Ad Moysen*. Moïse avait déjà présidé, en sa qualité de médiateur, à la consécration d'Aaron et de ses fils.

6-7. Première partie de la cérémonie : les purifications préliminaires, qui expriment la pureté requise pour s'approcher du sanctuaire et de l'autel. — 1° Une aspersion d'*aqua lustrationis*, « d'eau de péché » (*mè hatta'*), comme parle l'hébreu, c.-à-d. d'une eau qui symbolisait la rémission des péchés. On la puisa sans doute dans le bassin d'airain. Ex. xxx, 17-21. — 2° *Radant... pilos*. Autre emblème de pureté, et aussi de renoncement absolu. — 3° *Laverint vestimenta*; non leur corps même, comme les prêtres, Lev. viii, 8-9.

8-9. Deuxième partie de la cérémonie : les Lévites sont présentés au Seigneur, en présence

du peuple, ou du moins de ses délégués (*convocata omni multitudine*), avec leurs victimes d'holocauste (*bovem de armentis...*) et de propitiation (*bovem... alterum...*).

10-15. Troisième partie de la cérémonie : la consécration proprement dite. — Quatre rites successifs. Premier rite, vers. 10 : *ponent filii Israel...* C'était une manière expressive de transférer sur les Lévites l'obligation qu'avait eue jusqu'alors le peuple d'offrir ses premiers-nés au Seigneur. Cf. iii, 11-13. — Second rite, vers. 11 : *offeret Aaron levitas...* Littéralement, d'après l'hébreu : « Aaron agitera les Lévites (comme victimes d') agitation en présence du Seigneur. » Voyez Ex. xxix, 27, et le commentaire. On a supposé que cette cérémonie consista dans une procession des Lévites autour de l'autel ou du tabernacle. — Troisième rite, vers. 12, les sacrifices : *Levitas quoque ponent...*, comme le pratiquaient tous ceux qui offraient un sacrifice sanglant. Cf. Lev. iv, 4, etc. La vraie traduction de *depreceris pro eis* serait : « exple pro eis. » Voyez la note de Lev. iv, 20. — Quatrième rite, vers. 13-14 : *statues in con-*

14. vous les séparerez du milieu des enfants d'Israël, afin qu'ils soient à moi;

15. et après cela ils entreront dans le tabernacle de l'alliance pour me servir. Voilà la manière dont vous les purifierez, et dont vous les consacrerez en les offrant au Seigneur; parce qu'ils m'ont été donnés par les enfants d'Israël.

16. Je les ai reçus à la place de tous les premiers-nés d'Israël, qui sortent les premiers du sein de la mère;

17. car tous les premiers-nés des enfants d'Israël, tant des hommes que des bêtes, sont à moi. Je me les suis consacrés le jour où je frappai en Égypte tous les premiers-nés;

18. et j'ai pris les Lévités pour tous les premiers-nés des enfants d'Israël,

19. et j'en ai fait don à Aaron et à ses fils, après les avoir tirés du milieu du peuple, afin qu'ils me servent dans le tabernacle de l'alliance à la place des enfants d'Israël, et qu'ils prient pour eux, de peur que le peuple ne soit frappé de quelque plaie, s'il osait s'approcher du sanctuaire.

20. Moïse et Aaron et toute l'assemblée des enfants d'Israël firent donc à l'égard des Lévités ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse.

21. Ils furent purifiés, et ils lavèrent leurs vêtements, et Aaron les présenta en offrande devant le Seigneur, et pria pour eux,

22. afin qu'ayant été purifiés, ils entrassent dans le tabernacle de l'alliance, pour y faire leurs fonctions en présence d'Aaron et de ses fils. Tout ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse touchant les Lévités fut exécuté.

23. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :

24. Voici la loi pour les Lévités : De-

14. ac separabis de medio filiorum Israel, ut sint mei;

15. et postea ingredientur tabernaculum foederis, ut serviant mihi. Sicque purificabis et consecrabis eos in oblationem Domini, quoniam dono donati sunt mihi a filiis Israel.

16. Pro primogenitis quæ aperiunt omnem vulvam in Israel, accepi eos;

17. mea sunt enim omnia primogenita filiorum Israel, tam ex hominibus quam ex jumentis. Ex die quo percussi omne primogenitum in terra Ægypti, sanctificavi eos mihi;

18. et tuli levitas pro cunctis primogenitis filiorum Israel,

19. tradidique eos dono Aaron et filiis ejus de medio populi, ut serviant mihi pro Israel in tabernaculo foederis, et orent pro eis, ne sit in populo plaga, si ausi fuerint accedere ad sanctuarium.

20. Feceruntque Moyses et Aaron, et omnis multitudo filiorum Israel, super levitis quæ præceperat Dominus Moysi;

21. purificatique sunt, et laverunt vestimenta sua; elevavitque eos Aaron in conspectu Domini, et oravit pro eis,

22. ut purificati ingrederentur ad officia sua in tabernaculum foederis coram Aaron et filiis ejus. Sicut præceperat Dominus Moysi de levitis, ita factum est.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

24. Hæc est lex levitarum : A viginti

spectu Aaron; pour montrer ainsi que les Lévités devaient l'obéissance au grand prêtre et aux prêtres, dont ils étaient les aides inférieurs. — *Postea ingredientur...* Après avoir été dûment consacrés, ils seront aptes à remplir les fonctions de leur ordre.

16-19. Récapitulation du rôle des Lévités. — *Pro primogenitis...* Cf. III, 5 et ss.; IV, 4 et ss. — *Orent pro eis* (vers. 19). Hébr.: « afin qu'ils prient pour les enfants d'Israël. » Haute fonction des prêtres et des Lévités, plus réelle encore sous la Loi nouvelle. — *Ne sit... plaga, si ausi...* Dieu interdit de nouveau les fonctions du ministère sacré à tout Israélite qui ne ferait point partie

de la tribu de Lévi.

3° Moïse et Aaron exécutent les prescriptions divines relatives à la consécration des Lévités, vers. 20-22.

20-22. *Feceruntque...* Simple abrégé de l'alléluia qui précède.

4° La durée du ministère des Lévités, vers. 23-26.

23-25. Les limites d'âge. — *A viginti quinque annis.* Cela surprend; car, peu de temps auparavant, IV, 3, 23, 30, le « terminus a quo » de l'entrée des Lévités en fonctions était fixé à trente ans. On résout cette difficulté de deux manières. 1° Le chap. IV contenait un règlement temporaire,

quinque annis et supra, ingredientur ut ministrent in tabernaculo foederis;

25. cumque quinquagesimum annum aetatis impleverint, servire cessabunt;

26. eruntque ministri fratrum suorum in tabernaculo foederis, ut custodiant quae sibi fuerint commendata; opera autem ipsa non faciant. Sic dispones levitis in custodiis suis.

puis vingt-cinq ans et au-dessus ils entreront dans le tabernacle de l'alliance, pour s'employer à leur ministère;

25. et, lorsqu'ils auront cinquante ans accomplis, ils ne serviront plus;

26. ils aideront seulement leurs frères dans le tabernacle de l'alliance, pour garder ce qui leur a été confié; mais ils ne feront plus leurs offices ordinaires. C'est ainsi que vous réglerez les Lévitiques, touchant les fonctions de leurs charges.

CHAPITRE IX

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, anno secundo postquam egressi sunt de terra Aegypti, mense primo, dicens:

2. Faciant filii Israel phase in tempore suo,

3. quartadecima die mensis hujus ad vesperam, juxta omnes ceremonias et justificationes ejus.

4. Praecipitque Moyses filiis Israel ut facerent phase;

5. qui fecerunt tempore suo, quartadecima die mensis ad vesperam, in monte Sinai. Juxta omnia quae mandaverat Dominus Moysi, fecerunt filii Israel.

6. Ecce autem quidam immundi super anima hominis, qui non poterant facere phase in die illo, accedentes ad Moysen et Aaron,

1. La seconde année après la sortie du peuple hors de l'Égypte, au premier mois, le Seigneur parla à Moïse dans le désert du Sinai, et lui dit:

2. Que les enfants d'Israël fassent la Pâque au temps prescrit,

3. c'est-à-dire le quatorzième jour de ce mois sur le soir, selon toutes les cérémonies et les ordonnances qui leur ont été marquées.

4. Moïse ordonna donc aux enfants d'Israël de faire la Pâque;

5. et ils la firent au temps qui avait été prescrit, le quatorzième jour du mois au soir, près de la montagne du Sinai. Les enfants d'Israël firent toutes choses selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

6. Or il arriva que quelques-uns, qui étaient devenus impurs pour s'être approchés d'un mort, et qui ne pouvaient faire la Pâque en ce jour-là, vinrent trouver Moïse et Aaron,

ici Dieu établit une règle perpétuelle. Plus clairement: pendant le séjour au désert, le service des Lévitiques était beaucoup plus pénible, puisqu'ils devaient démonter, transporter, reconstruire fréquemment le tabernacle; une fois le peuple établi en Palestine, leur ministère était notablement simplifié et requérait une moindre dépense de forces physiques. De là cette différence d'âges pour les deux périodes. 2° En réalité, le « terminus a quo » avait toujours été la trentième année; seulement, de 25 à 30 ans les Lévitiques se seraient préparés à l'exercice complet de leurs fonctions. Plus tard, David avança encore cet âge de cinq années entières. Cf. I Par. xxiii, 24-28; II Par. xxxi, 17; Esdr. iii, 8.

26. Ministère des Lévitiques à partir de leur cinquantième année. — *Ministri fratrum*... Leur retraite n'était pas absolue; mais on les occupait à des emplois secondaires, et moins pénibles.

§ III. — Époque où l'on devra célébrer la Pâque. IX, 1-14.

1° Célébration ordinaire de la Pâque. IX, 1-5. CHAP. IX. — 1. Introduction historique. — *Anno secundo*... mense primo. Il résulte de cette date que l'épisode actuel fut antérieur au dénombrement général des Hébreux, qui avait été prescrit les premiers jours du second mois. Cf. I, 1. 2-3. Dieu renouvelle ses anciennes prescriptions relatives soit au temps où il faudrait célébrer la Pâque (cf. Ex. xii, 2-3; Lev. xxiii, 5), soit aux cérémonies à accomplir durant la solennité (*juxta... ceremonias*...).

4-5. Les Hébreux célèbrent la seconde Pâque au pied du Sinai.

2° La célébration extraordinaire de la Pâque IX, 6-14.

6-8. Occasion de ce nouveau règlement.

458
bis



Dans le désert du Sinaï. (D'après une photographie.)

7. et leur dirent : Nous sommes devenus impurs, parce que nous nous sommes approchés d'un mort; pourquoi serons-nous privés pour cela d'offrir en son temps l'oblation au Seigneur, comme tout le reste des enfants d'Israël?

8. Moïse leur répondit : Attendez que je consulte le Seigneur, pour savoir ce qu'il ordonnera de vous.

9. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

10. Dites aux enfants d'Israël : Si un homme de votre peuple est devenu impur pour s'être approché d'un mort, ou s'il est en voyage au loin, qu'il fasse la Pâque du Seigneur

11. au second mois, le quatorzième jour du mois, sur le soir; il mangera la Pâque avec des pains sans levain et des laitues sauvages.

12. Il n'en laissera rien jusqu'au matin, et il n'en rompra point les os, et il observera toutes les cérémonies de la Pâque.

13. Mais si quelqu'un étant pur, et n'étant pas en voyage, ne fait point néanmoins la Pâque, il sera exterminé du milieu de son peuple, parce qu'il n'a pas offert en son temps le sacrifice au Seigneur; il portera lui-même la peine de son péché.

14. S'il se trouve parmi vous des étrangers et des gens venus d'ailleurs, ils feront aussi la Pâque en l'honneur du Seigneur, selon toutes ses cérémonies et ses ordonnances. Le même précepte sera gardé parmi vous, tant par ceux du dehors que par ceux du pays.

15. Le jour donc que le tabernacle fut dressé, il fut couvert d'une nuée. Mais, depuis le soir jusqu'au matin, on vit paraître comme un feu sur la tente.

16. Et ceci continua toujours. Une

7. dixerunt eis : Immundi sumus super anima hominis; quare fraudamur ut non valeamus oblationem offerre Domino in tempore suo, inter filios Israel?

8. Quibus respondit Moyses : State ut consulam quid præcipiat Dominus de vobis.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

10. Loquere filiis Israel : Homo qui fuerit immundus super anima, sive in via procul in gente vestra, faciat phase Domino

11. in mense secundo, quartadecima die mensis ad vesperam; cum azymis et lactucis agrestibus comedent illud;

12. non relinquent ex eo quidpiam usque mane, et os ejus non confringent, omnem ritum phase observabunt.

13. Si quis autem et mundus est, et in itinere non fuit, et tamen non fecit phase, exterminabitur anima illa de populis suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo; peccatum suum ipse portabit.

14. Peregrinus quoque et advena si fuerint apud vos, facient phase Domino juxta ceremonias et justificationes ejus. Præceptum idem erit apud vos, tam advenæ quam indigenæ.

15. Igitur die qua erectum est tabernaculum, operuit illud nubes. A vespere autem super tentorium erat quasi species ignis usque mane.

16. Sic fiebat jugiter : per diem ope-

Immundi super anima... C.-à.-d. quelques Israélites devenus légalement impurs pour avoir touché un cadavre humain. D'après Lev. VII, 21, cette souillure excluait de la participation aux viandes des sacrifices, par conséquent, de la manuduction de l'agneau pascal. — *Quare fraudamur...*? Paroles empreintes de foi et de tristesse.

9-12. Dans sa réponse à la consultation de Moïse, Dieu permet aimablement de reculer la Pâque d'un mois entier, non seulement pour le cas proposé, mais aussi pour celui d'un voyage lointain (*in via procul*). Il exige toutefois l'accomplissement intégral des rites prescrits. Les rabbins appelèrent plus tard cela « la petite Pâque ».

13. Sanction terrible contre ceux qui, sans raison grave, ne célèbreraient point la Pâque au temps voulu.

14. Les étrangers et la solennité pascale. — Voyez, Ex. XII, 48-49, des détails plus complets sur ce point.

SECTION IV. — SIGNAUX POUR DÉTERMINER LES DÉPARTS ET LES ARRÊTS DE L'ARMÉE THÉOCRATIQUE. IX, 15 — X, 10.

1° Le premier signal, donné par Dieu même. IX, 15-23.

15-16. Souvenirs rétrospectifs et de transition, touchant la colonne de nuée et de feu. — *Die qua erectum...*, *operuit*. Cf. Ex. XL, 34. Mais cette manifestation de la présence de Jéhovah au mi-

riebat illud nubes, et per noctem quasi species ignis.

17. Cumque ablata fuisset nubes, quæ tabernaculum protegebat, tunc proficiscebantur filii Israel, et in loco ubi stetit nubes, ibi castrametabantur.

18. Ad imperium Domini proficiscebantur, et ad imperium illius figebant tabernaculum. Cunctis diebus quibus stabat nubes super tabernaculum, manebant in eodem loco;

19. et si evenisset ut multo tempore maneret super illud, erant filii Israel in excubiis Domini, et non proficiscebantur

20. quot diebus fuisset nubes super tabernaculum. Ad imperium Domini erigebant tentoria, et ad imperium illius deponebant.

21. Si fuisset nubes a vespere usque mane, et statim diluculo tabernaculum reliquisset, proficiscebantur; et si post diem et noctem recessisset, dissipabant tentoria.

22. Si vero biduo, aut uno mense, vel longiori tempore, fuisset super tabernaculum, manebant filii Israel in eodem loco, et non proficiscebantur; statim autem ut recessisset, movebant castra.

23. Per verbum Domini figebant tentoria, et per verbum illius proficiscebantur; erantque in excubiis Domini, juxta imperium ejus per manum Moysi.

nuée couvrait le tabernacle pendant le jour, et pendant la nuit c'était comme une espèce de feu qui le couvrait.

17. Lorsque la nuée qui recouvrait le tabernacle se retirait de dessus et s'avancait, les enfants d'Israël partaient; et lorsque la nuée s'arrêtait, ils campaient en ce même lieu.

18. Ils partaient au commandement du Seigneur; et à son commandement ils dressaient le tabernacle. Pendant tous les jours que la nuée s'arrêtait sur le tabernacle, ils demeuraient au même lieu;

19. et si elle s'y arrêtait longtemps, les enfants d'Israël veillaient dans l'attente du Seigneur, et ils ne partaient point

20. pendant tous les jours que la nuée demeurait sur le tabernacle. Ils dressaient leurs tentes au commandement du Seigneur, et à son commandement ils les déendaient.

21. Si la nuée, étant demeurée sur le tabernacle depuis le soir jusqu'au matin, le quittait au point du jour, ils partaient aussitôt; et si elle se retirait après un jour et une nuit, ils déendaient aussitôt leurs tentes.

22. Si elle demeurait sur le tabernacle pendant deux jours ou un mois, ou encore plus longtemps, les enfants d'Israël demeuraient aussi au même lieu, et n'en partaient point; mais aussitôt que la nuée se retirait, ils décampaient.

23. Ils dressaient leurs tentes au commandement du Seigneur, ils partaient à son commandement, et ils demeuraient dans l'attente et dans le service du Seigneur, selon l'ordre qu'il leur en avait donné par Moïse.

CHAPITRE X

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Fac tibi duas tubas argenteas du-

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Faites-vous deux trompettes d'ar-

lieu de son peuple remontait jusqu'au moment de la sortie d'Égypte (Ex. XIII, 21-22). — *Per diem... nubes, per noctem... ignis* : de façon à illuminer les ténèbres de la nuit, et à procurer durant le jour une ombre rafraîchissante. Cf. IX, 12; Ps. LXXVII, 14; Is. IV, 5.

17-23. Manière dont cette double colonne réglait, par ses mouvements, les marches et les stations des Hébreux dans le désert. Remarquez les répétitions emphatiques de ce passage. — *Ad imperium*

Domini... (vers. 18). Il était naturel que le Dieu-roi commandât lui-même les hautes et les départs de son peuple. Les Hébreux n'essayèrent qu'une fois, pour leur malheur (XIV, 40 et ss.), de se soustraire à cette puissante et paternelle direction du Seigneur.

2° Le second signal, donné par les trompettes sacrées. X, 1-10.

CHAP. X. — 1-2. Dieu ordonne de fabriquer les instruments destinés à cet usage. — *Duas*

gent, battues au marteau, afin que vous puissiez *vous en servir pour* assembler tout le peuple lorsqu'il faudra lever le camp.

3. Et quand vous aurez sonné de ces trompettes, tout le peuple s'assemblera près de vous, à l'entrée du tabernacle de l'alliance.

4. Si vous ne sonnez qu'une fois, les princes et les chefs du peuple d'Israël viendront auprès de vous.

5. Mais si vous sonnez plus longtemps de la trompette, et d'un son plus serré et *entrecoupé*, ceux qui sont du côté de l'orient décamperont les premiers.

6. Au second son de la trompette, avec un bruit semblable au premier, ceux qui sont vers le midi détendront leurs tentes; et les autres feront de même au bruit des trompettes qui sonneront la levée du camp.

7. Mais lorsqu'il faudra *seulement* assembler le peuple, les trompettes sonneront d'un son plus uni, et non de ce son *entrecoupé et serré*.

8. Les prêtres enfants d'Aaron sonneront des trompettes; et cette ordonnance sera toujours gardée dans toute votre postérité.

9. Si vous sortez de votre pays pour aller à la guerre contre vos ennemis qui vous combattent, vous ferez un bruit éclatant avec ces trompettes, et le Seigneur votre Dieu se souviendra de vous, pour vous délivrer des mains de vos ennemis.

10. Lorsque vous ferez un festin, que vous célébrerez les jours de fêtes et les premiers jours des mois, vous sonnerez des trompettes en offrant vos holocaustes et vos hosties pacifiques, afin que votre Dieu se ressouviene de vous. Je suis le Seigneur votre Dieu.

citiles, quibus convocare possis multitudinem quando movenda sunt castra.

3. Cumque increpueris tubis, congregabitur ad te omnis turba ad ostium tabernaculi foederis.

4. Si semel clangueris, venient ad te principes et capita multitudinis Israel.

5. Si autem prolixior atque concisus clangor increpuerit, movebunt castra primi qui sunt ad orientalem plagam.

6. In secundo autem sonitu, et pari ululatu tubæ, levabunt tentoria qui habitant ad meridiem; et juxta hunc modum reliqui facient, ululantibus tubis in profectionem.

7. Quando autem congregandus est populus, simplex tubarum clangor erit, et non concise ululabunt.

8. Filii autem Aaron, sacerdotes, clangent tubis; eritque hoc legitimum semipternum in generationibus vestris.

9. Si exieritis ad bellum de terra vestra contra hostes qui dimicant adversum vos, clangetis ululantibus tubis, et erit recordatio vestri coram Domino Deo vestro, ut eruamini de manibus inimicorum vestrorum.

10. Si quando habebitis epulum, et dies festos et calendæ, canetis tubis super holocaustis, et pacificis victimis, ut sint vobis in recordationem Dei vestri. Ego Dominus Deus vester.

tubas. Le mot *hasosrof* désigne des trompettes droites, semblables à celles des monuments égyptiens et de l'arc de triomphe de Titus (*Atlas archéol.*, pl. LXXXVI, fig. 2; pl. CIV, fig. 2, etc.), par opposition à la trompette recourbée, qu'on nommait *qérén* ou *sofar* (*ibid.*, pl. CIV, fig. 4). Leur nombre s'accrut notablement par la suite. Cf. I Par. xv, 24; II Par. v, 12. — *Ductiles*, en métal battu au marteau.

3-10. Les différentes sonneries et leur signification. — 1° Pour convoquer le peuple entier (*omnis turba*) devant le tabernacle, on sonnait en même temps des deux trompettes (*increpueris tubis*). — 2° Pour réunir seulement les chefs de la nation, on ne sonnait que d'une seule (hébr. : *v'ataf*; Vulg. : *semel*). — 3° Pour annoncer la

levée du camp et le départ (vers. 5-6), des sonneries d'un genre spécial (Vulg. : *prolixior atque concisus clangor*; hébr. : *tqqa' fru'ah*, sonner l'alarme), réitérées à quatre intervalles, pour chacun des corps du peuple (ch. II). *Qui... ad orientalem plagam* : c.-à-d. les tribus de Juda, d'Issachar et de Zabulon; *qui... ad meridiem* : Ruben, Siméon et Gad. Voyez le tableau de la page 436. — Le vers. 7 revient en arrière, pour dire que le peuple sera convoqué (vers. 3) par une simple sonnerie, et non par la *fru'ah* (*non concise*). Le 8° ordonne que ces signaux, représentant la voix divine, seront exclusivement donnés par les prêtres. Cf. XXXI, 6; I Par. xv, 24. — 4° Pour proclamer la guerre, de nouveau la *fru'ah* (vers. 9; Vulg. : *ululantibus tubis*), qui

11. Anno secundo, mense secundo, vigesima die mensis, elevata est nubes de tabernaculo fœderis;

12. profectique sunt filii Israel per turmas suas de deserto Sinai, et recubuit nubes in solitudine Pharan.

13. Moveruntque castra primi juxta imperium Domini in manu Moysi,

14. filii Juda per turmas suas, quorum princeps erat Nahasson, filius Aminadab.

15. In tribu filiorum Issachar fuit princeps Nathanael, filius Suar.

16. In tribu Zabulon erat princeps Eliab, filius Helon.

17. Depositumque est tabernaculum, quod portantes egressi sunt filii Gerson et Merari.

18. Profectique sunt et filii Ruben, per turmas et ordinem suum; quorum princeps erat Elisur, filius Seducur.

19. In tribu autem filiorum Simeon

11. Le vingtième jour du second mois de la seconde année, la nuée se leva de dessus le tabernacle de l'alliance,

12. et les enfants d'Israël partirent du désert du Sinai rangés selon leurs divers groupes, et la nuée se reposa dans le désert de Pharan.

13. Les premiers qui décampèrent par l'ordre du Seigneur, qu'ils reçurent de Moïse,

14. furent les enfants de Juda, selon leurs groupes, dont Nahasson, fils d'Aminadab, était le prince.

15. Nathanaël, fils de Suar, était le prince de la tribu des enfants d'Issachar.

16. Eliab, fils d'Hélon, était le prince de la tribu de Zabulon.

17. Le tabernacle ayant été détendu, les enfants de Gerson et de Mérari le portèrent, et se mirent en chemin.

18. Les enfants de Ruben partirent ensuite, chacun d'après son groupe et selon son rang; Elisur, fils de Sédour, en était le prince.

19. Salamiel, fils de Surisaddaï, était

rappellera au divin « Imperator » le souvenir de sa milice. — 5° Les trompettes sacrées devaient servir aussi pour annoncer certaines solennités : *epulum* (hébr. : au jour de votre fête), *festos, calendas* (les néoménies, ou nouvelles lunes). Les deux premières expressions sont générales. Comme exemples des autres fêtes, on peut citer la dédicace du temple de Salomon, II Par. v, 13; la purification de ce même sanctuaire par Ezéchias, II Par. xxix, 27-28.

DEUXIÈME PARTIE

Les marches et contremarches d'Israël depuis le Sinai jusqu'aux steppes de Moab. X, 11 — XXI, 35.

Tout est prêt maintenant pour le départ. Israël a été peu à peu organisé au pied du Sinai, dans la solitude du désert, sous ce triple rapport : comme peuple de Jéhovah, en tant que communauté religieuse de Jéhovah, comme armée de Jéhovah. Son Dieu le lance à la conquête de la Terre promise.

SECTION I. — DU SINAI A CADÈS.

X, 11 — XIV, 45.

§ I. — Les Hébreux quittent le Sinai. X, 11-36.

1° Le départ, vers. 11-28.

11-12. Du Sinai au désert de Pharan. — La date du départ est marquée de la façon la plus précise : *anno secundo* (depuis la sortie d'Égypte), *mense secundo* (abib ou nisan), *vigesima die*. D'après Ex. xix, 1, les Hébreux étaient arrivés au pied du Sinai le troisième mois de la première année; ce qui fait un séjour d'environ un an. — *Elevata... nubes*. Dieu donne le signal convenu. Cf. ix, 15 et ss. — *Per turmas suas*.

Hébr. : *umas'hem*, selon leurs départs; allusion aux départs successifs des divers corps d'armée, ainsi qu'il va être exposé plus au long. — *Recubuit nubes* : le signal des haltes, ix, 17. — *In solitudine Pharan* (mieux : *P'arân*). Nom très ancien (cf. Gen. xiv, 6; xxi, 21) de « ce grand et terrible désert » (Deut. i, 19), dans lequel les Hébreux vont passer de longues et pénibles années. Dans la bouche des Arabes, il a fait place à celui d'Et-Tih, « l'égarement. » Le désert de Pharan s'étend au nord jusqu'au *Négeb*, ou Palestine méridionale; à l'est, jusqu'à la vallée profonde de l'Arabah; à l'ouest, jusqu'au désert de Sur ou d'Étham; il est borné au sud par le massif du Sinai, dont une ceinture de sable le sépare. Voyez l'*Atl. géogr.*, pl. v. Il occupe près de la moitié de la péninsule sinaïtique. C'est un plateau calcaire, désolé, presque sans végétation et sans habitants, souvent coupé par des vallées sans eau, n'ayant que quelques chaînes de collines pour varier sa monotonie.

13-28. Les Hébreux suivent, au départ et pour la route, les règles antérieurement prescrites (*juata imperium Domini*, vers. 13; cf. ii, 1-34). — 1° Départ du premier corps d'armée, vers. 13-16. — 2° Les Gersonites et les Mérarites se mettent en marche, conduisant ou portant les objets sacrés qui avaient été confiés à leur garde, vers. 17. Ce détail complète le passage II, 17, en marquant d'une manière plus précise la place des descendants de Gerson et de Mérari. On les fait partir immédiatement après l'avant-garde, afin qu'ils eussent le temps, à la station, d'ériger le tabernacle et le parvis, de sorte que le mobilier sacré, porté par les Caathites (vers. 21), pût être aussitôt mis en place. — 3° Départ du second corps

le prince de la tribu des enfants de Siméon.

20. Eliasaph, fils de Duel, était le prince de la tribu de Gad.

21. Les Caathites, qui portaient le sanctuaire, partirent après; et on portait toujours le tabernacle jusqu'à ce qu'on fût arrivé au lieu où il devait être dressé.

22. Les enfants d'Éphraïm décampèrent aussi chacun selon son groupe, et Elisama, fils d'Ammiud, était le prince de leur corps.

23. Gamaliel, fils de Phadassur, était le prince de la tribu des enfants de Manassé;

24. et Abidan, fils de Gédéon, était chef de la tribu de Benjamin.

25. Ceux qui partirent les derniers de tout le camp furent les enfants de Dan, qui *marchaient* chacun selon son groupe; Ahiezér, fils d'Ammissaddai, était le prince de leur corps.

26. Phéguel, fils d'Ochran, était le prince de la tribu des enfants d'Aser;

27. et Ahira, fils d'Énan, était le prince de la tribu des enfants de Nephthali.

28. C'est là l'ordre du camp, et la manière dont les enfants d'Israël devaient marcher selon leurs *divers* groupes lorsqu'ils décampaient.

29. Alors Moïse dit à Hobab, fils de Raguël le Madianite, son allié: Nous allons au lieu que le Seigneur doit nous donner; venez avec nous, afin que nous vous comblions de biens; car le Seigneur en a promis *de très grands* à Israël.

30. Hobab lui répondit: Je n'irai point avec vous, mais je retournerai en mon pays où je suis né.

princeps fuit Salamiel, filius Surisaddai.

20. Porro in tribu Gad erat princeps Eliasaph, filius Duel.

21. Profectique sunt et Caathitæ portantes sanctuarium; tandiu tabernaculum portabatur, donec venirent ad erectionis locum.

22. Moverunt castra et filii Ephraim per turmas suas, in quorum exercitu princeps erat Elisama, filius Ammiud.

23. In tribu autem filiorum Manasse princeps fuit Gamaliel, filius Phadassur;

24. et in tribu Benjamin erat dux Abidan, filius Gedeonis.

25. Novissimi castrorum omnium profecti sunt filii Dan per turmas suas, in quorum exercitu princeps fuit Ahiezer, filius Ammissaddai.

26. In tribu autem filiorum Aser erat princeps Phegiel, filius Oehran;

27. et in tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira, filius Enan.

28. Hæc sunt castra, et perfectiones filiorum Israel per turmas suas quando egrediebantur.

29. Dixitque Moyses Hobab, filio Raguël Madianitæ, cognato suo: Proficiscimur ad locum quem Dominus daturus est nobis; veni nobiscum, ut benefaciamus tibi, quia Dominus bona promisit Israël.

30. Cui ille respondit: Non vadam tecum, sed revertar in terram meam, in qua natus sum.

d'armée, vers. 13-20. — 4^e A sa suite, les Caathites se mettent en marche, avec leur part des objets sacrés, vers. 21; ils occupaient ainsi tout à fait le centre de l'armée. — 5^e Départ du troisième corps, vers. 22-24. — 6^e Départ du quatrième corps d'armée, vers. 25-27. Au lieu de *novissimi castrorum*, l'hébreu a l'expression équivalente: « rassemblant (ou: ramassant) tout le camp, » comme font les arrière-gardes. Cf. Jos. vi, 9, 13, etc. — 7^e Formule de conclusion, vers. 28.

2^e Moïse invite Hobab à s'associer au peuple de Dieu, vers. 29-33.

29. L'invitation. — *Hobab, filius Raguël*. Sur Raguël, ou Jéthro, beau-père de Moïse, voyez Ex. ii, 18, et l'explication. L'écrivain sacré n'a pas dit à quelle occasion Hobab était venu au camp israélite. — *Cognato* correspond à l'hébreu *hōfen*; expression assez vague, qui désigne des

relations de parenté créées par le mariage. Gen. xix, 14, elle signifie « gendre »; il est très probable qu'el et Jud. xv, 11, elle signifie « beau-frère », Hobab étant frère de Séphora, la femme de Moïse. Il est naturel, dans ces conditions, que Moïse ait voulu faire partager Hobab aux avantages temporels que Jéhovah avait promis aux Israélites. Emblème, a-t-on dit très justement, de l'appel ultérieur des Gentils au salut messianique dont les Hébreux étaient alors dépositaires.

30. Refus d'Hobab. — *Non vadam... sed revertar*. N'ayant pas la même confiance que Moïse aux promesses divines, il ne songe qu'à rentrer à Madian, sa patrie (cf. Exod. ii, 26). Trait délicat: *in qua natus sum*. Il est attiré là beaucoup plus que dans le pays de Chanaan.

31. Et ille : Noli, inquit, nos relinquere; tu enim nosti in quibus locis per desertum castra ponere debeamus, et eris ductor noster;

32. cumque nobiscum veneris, quidquid optimum fuerit ex opibus, quas nobis traditurus est Dominus, dabimus tibi.

33. Profecti sunt ergo de monte Domini viam trium dierum; arcaque foederis Domini praecebat eos, per dies tres providens castrorum locum.

34. Nubes quoque Domini super eos erat per diem cum incederent.

35. Cumque elevaretur arca, dicebat Moyses : Surge, Domine; et dissipentur inimici tui, et fugiant qui oderunt te a facie tua.

36. Cum autem deponeretur aiebat : Revertere, Domine, ad multitudinem exercitus Israel.

31. Ne nous abandonnez pas, répondit Moïse, parce que vous savez en quels lieux nous devons camper dans le désert, et vous serez notre guide.

32. Et quand vous serez venu avec nous, nous vous donnerons ce qu'il y aura de plus excellent dans toutes les richesses que le Seigneur doit nous donner.

33. Ils partirent donc de la montagne du Seigneur, et marchèrent pendant trois jours. L'arche de l'alliance du Seigneur allait devant eux, marquant le lieu où ils devaient camper pendant ces trois jours.

34. La nuée du Seigneur les couvrait aussi durant le jour lorsqu'ils marchaient.

35. Et lorsqu'on élevait l'arche, Moïse disait : Levez-vous, Seigneur, et que vos ennemis soient dissipés, et que ceux qui vous haïssent fuient devant votre face.

36. Et lorsqu'on déposait l'arche, il disait : Revenez, Seigneur, à l'armée de votre peuple Israël.

31-32. Moïse réitère sa demande en termes plus pressants, et en alléguant un nouveau motif. — *Noli... nos relinquere*. Cette fois, c'est une prière plutôt qu'une invitation (vers. 29 : « veni nobiscum »). — *Tu enim nosti...* Les Hébreux aussi devaient trouver leur avantage à conserver Hobab au milieu d'eux. La connaissance intime que sa vie nomade lui avait procurée des lieux difficiles qu'ils avaient à traverser lui permettrait de leur servir de guide (*ductor noster*; hébr. : « nos yeux, » expression pittoresque; cf. Job, XXIX, 15). Quoique plein de foi envers le Seigneur, Moïse ne pouvait négliger aucune précaution utile. La colonne miraculeuse ne fournissait que des indications générales; il importait au bien du peuple d'en avoir de plus spéciales, sur les chemins, les sources, les habitants, etc. — On ne dit pas si Hobab céda à ces nouvelles instances. C'est probable, puisque le texte, cette fois, ne mentionne pas son refus, et aussi parce que d'autres passages, Jud. I, 16; IV, 11; I Reg. XV, 6; III Reg. X, 15; I Par. II, 55, etc., nous montrent un certain nombre de Kénites, descendants d'Hobab, vivant parmi les Israélites après la conquête de Chanaan.

33 Les premiers jours de marche après le départ du Sinaï, vers. 33-36.

33-34. *Viam trium dierum...* Le trait du vers. 12, « recubuit nubes in solitudine Pharan, » marquait la direction générale, et point une première station. L'historien va désormais préciser.

Trois jours de marche, avec de simples haltes pour la nuit (*providens castrorum locum*), avant leur premier séjour prolongé, qui dut avoir lieu à Tabérah, XI, 3. — De prime abord, les mots *arca praecebat* semblent en contradiction avec le vers. 21, s'il est vrai, comme on l'a pensé, qu'il attribue à l'arche une place centrale au milieu de l'armée. Toutefois, même d'après cette interprétation du vers. 21, le détail qui suit, *nubes quoque Domini...* (vers. 34), suffit pour faire disparaître l'antilogie. Quelle que fût la place de l'arche, ce mystérieux nuage la débordait, recouvrant tout le peuple et le précédant en partie. Cf. Ex. XIII, 21; Neh. IX, 12; Ps. CXX, 39. Mais on peut dire, plus simplement, qu'au vers. 21 il n'est pas question de l'arche nommément; elle pouvait donc être portée en avant des Hébreux, ainsi que paraissent l'exprimer d'autres passages (Deut. I, 33 et ss.; Jos. III, 3, etc.).

35-36. Prières de Moïse lorsqu'on élevait l'arche au moment du départ, et lorsqu'on la déposait pour les haltes. — *Surge... et dissipentur...* Israël marchait à la conquête de Chanaan, et Jehovah était son général en chef : de là cette invocation. — *Revertere... ad multitudinem* (hébr. : aux myriades des mille)... C.-à-d. : Cessez d'avancer, et demeurez avec votre peuple pour le protéger. Deux prières d'une sainte hardiesse; « leur caractère poétique correspond à la sublimité des pensées. »